

Aide aux établissements scolaires publics du 1er degré, aux locaux périscolaires et aux accueils de loisirs

Nature et objectif de l'aide

Aide au maintien et au développement des établissements de l'enseignement public du 1er degré, de leurs locaux d'animation, des garderies périscolaires, des accueils de loisirs. Mise à jour : 11 a 27 jours

Bénéficiaires

Les communes et les groupements de communes.

Dépenses éligibles

Toute dépense d'investissement pour l'achat d'un bâtiment (suivi ou non de travaux, dans la limite des plafonds de dépense définis ci-dessous), la construction ou l'extension d'un bâtiment à usage scolaire et/ou d'animation, de garderies périscolaires, des accueils de loisirs, les cantines à usage exclusif des écoles du 1er degré et la cour d'école ou toute dépense d'investissement ayant vocation à augmenter la valeur ou la durée d'usage d'un bâtiment existant ou de la cour d'école existante.

Sont exclus les logements de fonction et les cuisines centrales.

Dans le cadre d'un projet global, les travaux de mise en accessibilité peuvent être inclus dans la dépense éligible à condition que leur coût soit inférieur à 50 % du coût total H.T. dudit projet.

Les dépenses concomitantes à ces opérations :

- les démolitions et/ou le désamiantage liés au projet, uniquement accompagnés de travaux de (re)construction, extension, réhabilitation,
- les acquisitions de mobilier et de gros matériel liées à un projet de création, de construction ou d'extension. Sont donc exclus le petit matériel de cuisine, petit électroménager, la vaisselle et le matériel audiovisuel, informatique et bureautique (téléphonie, alarmes, télésurveillance), d'exposition, d'affichage et d'ameublement ainsi que l'acquisition de petits jeux, jouets, livres et linge,
- les études d'investissement préalables, les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (si elles ont fait l'objet d'un mandat dans un délai de 3 ans à compter de la date du dépôt de la demande de subvention),
- les acquisitions foncières (si la date de signature de l'acte d'acquisition a eu lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention),
- les travaux aux abords immédiats du bâtiment, sous réserve qu'ils soient liés à l'usage du bâtiment.

Taux d'intervention Cumul Modalités d'attribution et de versement

- Taux de base : 25 % de la dépense subventionnable HT, ramené à 20 % pour les communes et groupements de communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale.

- Mesures exceptionnelles de relance : 30% de la dépense subventionnable HT, ramené à 25 % pour les communes et groupements de communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale, sous réserve d'un dépôt de dossier complet avant le 31 octobre 2022.

- Plafonds de dépense :

140 000 € HT par classe à usage pédagogique concernée par les travaux. Les salles de cours, de même que les salles d'activité, d'évolution ou de motricité, les bibliothèques scolaires, ou les salles informatiques sont considérées comme des

Aide aux établissements scolaires publics du 1er degré, aux locaux périscolaires et aux accueils de loisirs

classes,

Mise à jour : Il y a 27 jours

et/ou

400 000 € HT pour les travaux portant sur tous les autres locaux et équipements scolaires, périscolaires et locaux dédiés aux accueils de loisirs: les préaux, les sanitaires, la chaufferie, les salles de repos, le gardiennage, les vestiaires, les salles des professeurs, les bureaux de la direction, l'entrée, l'accueil, la circulation, le dégagement, les escaliers, les débarras, les lieux de stockage, les locaux techniques, les cantines, etc.

Précisions sur les cantines scolaires

Seules sont éligibles les cantines (y compris leur cuisine) lorsque leur usage est exclusivement scolaire.

Le nombre de subvention pour les dispositifs :

- aide aux bâtiments administratifs et techniques,
- aide aux établissements scolaires publics du 1er degré, locaux périscolaires et aux accueils de loisirs,
- aide aux locaux d'animation polyvalents,
- aide en faveur des bibliothèques et médiathèques publiques,
- aide aux locaux à vocation culturelle,
- aide en matière d'équipements sportifs des collectivités et des associations,

est limité par maître d'ouvrage

- pour les communes et groupements de communes de moins de 5 000 habitants soit à deux subventions par exercice budgétaire, soit à plusieurs subventions dans la limite de 40 000 € de dépense subventionnable par exercice budgétaire
- pour les communes et groupements de communes de 5 000 habitants et plus, à trois subventions par exercice budgétaire
- Des dispositions particulières s'appliquent pour les communes nouvelles pour la période 2017-2021 (Contacter la direction de la cohésion des territoires)

Cette disposition est appréciée en considération de l'ensemble des dispositifs précités.

Appui aux projets de développement durable :

Une bonification «énergie» équivalent à 40% du montant de la subvention est octroyée pour les projets à plus-value environnementale.

- Le cahier des charges des opérations de constructions neuves devra respecter a minima les normes du label EFFINERGIE + ou équivalent
- Les projets de réhabilitations devront conduire à un changement de classe énergétique du bâtiment. La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) certifie la nouvelle étiquette énergétique du bâtiment. Le coût de cette étude est intégré à la dépense subventionnable au même titre que les études préalables.

Une bonification «insertion» équivalent à 20% du montant de la subvention est octroyée pour les projets pour lesquels au moins 10 % du coût de l'opération sont assurés par une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion, une entreprise adaptée ou un établissement de service d'aide par le travail.

Ces deux bonifications sont cumulables.

Aide aux établissements scolaires publics du 1er degré, aux locaux périscolaires et aux accueils de loisirs

Mise à jour : Il y a 27 jours

Pièces à fournir au dépôt du dossier

- délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense et sollicitant la subvention
- plan de financement prévisionnel
- documents graphiques (dont plans états actuel et futur)
- devis définitifs détaillés ou résultats des procédures de mise en concurrence pour les opérations supérieures à 90 000 € HT
- le cas échéant, toutes pièces permettant l'octroi des bonifications énergie et /ou insertion

Direction de référence

Direction de l'aménagement, de l'habitat et du logement